

Version anonymisée

Traduction

C-77/24 – 1

Affaire C-77/24 [Wunner]ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

1^{er} février 2024

Juridiction de renvoi :

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

11 janvier 2024

Parties demandereses en Revision :

NM

OU

Partie défenderesse en Revision :

TE

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) a [OMISSIS] rendu, dans l'affaire opposant la partie requérante TE, 1100 Vienne [OMISSIS], aux parties défenderesses 1) NM, Malte, M-XBX 1120 Ta'Xbiex, [OMISSIS] 2) OU, Chypre, CY-2108 Nicosie, [OMISSIS] portant sur la somme de 18 547,67 EUR, majorée des intérêts et des frais, suite au recours en révision des parties défenderesses contre l'ordonnance de l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche) du 4 septembre 2023, GZ 15 R 96/23g-46, annulant partiellement l'ordonnance du Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (tribunal régional des affaires civiles de Vienne, Autriche) du 27 avril 2023, GZ 11 Cg 61/22d-29, la présente

Ordonnance :

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

I. La procédure suspendue par l'ordonnance du 9 novembre 2023, AZ 5 Ob 181/23p, et reprise sur le fond.

II. En vertu de l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1 L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d), du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« règlement Rome II »), doit-il être interprété en ce sens qu'il vise également les actions en réparation qu'un créancier d'une société forme à l'encontre d'un organe de cette société au titre de la responsabilité délictuelle, du fait de la violation, par ledit organe, de lois de protection (Schutzgesetze) (telles que des dispositions de la législation sur les jeux de hasard) ?

2 En cas de réponse négative à la première question :

L'article 4, paragraphe 1, dudit règlement doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une action en réparation au titre de la responsabilité délictuelle, pour des pertes subies au jeu, engagée à l'encontre d'un organe d'une société proposant des jeux de hasard en ligne sans concession en Autriche, le lieu de survenance du dommage est déterminé selon

- a) le lieu à partir duquel le joueur effectue des virements de son compte bancaire vers le compte joueur géré par la société,
- b) le lieu où la société gère le compte du joueur, sur lequel sont comptabilisés les versements du joueur, les gains, les pertes et les avoirs,
- c) le lieu à partir duquel le joueur effectue des mises de jeu via ce compte joueur, qui entraînent finalement une perte,
- d) le lieu du domicile du joueur en tant que lieu de situation de son droit au paiement de son solde créditeur sur le compte joueur,
- e) le lieu de situation de son patrimoine principal ?

III. [OMISSIS] [Sursis à statuer]

M o t i f s

Quant au point I :

- 1 Par ordonnance du 9 novembre 2023, la chambre de céans a suspendu la procédure jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait statué sur la demande de décision préjudicielle introduite par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) le 19 octobre 2023 dans le cadre de la procédure 5 Ob 110/23i.

- 2 La partie requérante dans l'affaire à l'origine de cette demande préjudicielle a présentement retiré sa plainte en renonçant à ses droits, ce dont il a été pris acte par ordonnance de la chambre de céans du 23 novembre 2023 et, par conséquent, la demande de décision préjudicielle a été retirée. La procédure interrompue devait donc reprendre afin de clarifier la question de droit de l'Union dans le cadre de cette procédure.

Quant au point II :

A. Les faits à l'origine du litige

- 3 La Titanium Brace Marketing Limited (ci-après la « Limited ») exploitait un casino en ligne depuis son siège à Malte, à travers le site Internet www.drueckglueck.com. Elle a dirigé son offre vers l'ensemble du marché européen. Elle est titulaire d'une concession de jeux de hasard maltaise en vigueur, mais pas d'une concession en vertu de la loi autrichienne sur les jeux de hasard, et se trouve actuellement en situation d'insolvabilité.
- 4 Le requérant, domicilié dans le ressort du tribunal de première instance, a joué à des jeux de hasard en ligne sur le site Internet de la Limited entre le 14 novembre 2019 et le 3 avril 2020, et a payé au total le montant objet de la demande, sans réaliser de gains. Pendant cette période, les parties défenderesses étaient les « directeurs » de la Limited.
- 5 Pour pouvoir jouer sur le site Internet de la Limited, le requérant devait ouvrir un compte client à Malte. Il a versé de l'argent de son compte bancaire autrichien sur un compte ouvert auprès d'une banque maltaise afin d'alimenter son compte joueur (son compte client). La Limited a comptabilisé ces versements comme des avoirs. Il s'agissait, dans le cas du compte ouvert à Malte pour le requérant, d'un compte en argent réel de la société Limited pour lui en tant que joueur, qui n'était pas mélangé avec le patrimoine social de la Limited. Si le requérant décidait de participer à un jeu de hasard, la mise était débitée du compte joueur. En cas de gain, celui-ci aurait également été crédité sur le compte joueur. Le requérant a subi une perte de jeu totale de 18 547,67 euros.

B. L'argumentation des parties et la procédure jusqu'à ce jour

- 6 Le requérant demande le remboursement de ses pertes aux deux parties défenderesses. En l'absence de concession autrichienne de la Limited, le contrat de jeu de hasard est nul et non avenue. Il a fondé sa demande sur des dommages et intérêts, estimant que l'atteinte au monopole autrichien des jeux de hasard entraînait une violation d'une loi de protection (Schutzgesetz). Les parties défenderesses, en tant que gérants de la Limited, étaient responsables du fait que celle-ci proposait des jeux de hasard illégaux en Autriche. Ils sont personnellement et, en tant que coauteurs, conformément à l'article 1301 de l'Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (code civil général, ci-après l'« ABGB »), solidairement responsables envers les créanciers de la violation des dispositions de la loi autrichienne sur les jeux de hasard relatives à la protection des joueurs. La

compétence du tribunal de première instance a été fondée (entre autres) sur l'article 7, paragraphe 2, du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles I bis »).

- 7 Les parties défenderesses ont soulevé une exception d'incompétence internationale. Selon elles, l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis ne saurait être invoqué par la partie requérante. Les parties défenderesses n'avaient pas le pouvoir de décider si la Limited devait se retirer du marché autrichien sur lequel elle était déjà implantée. Elles n'ont pas pris de décisions stratégiques pour l'entreprise, la deuxième partie défenderesse n'ayant été qu'un agent de liaison avec l'autorité maltaise des jeux de hasard. Selon elles, le lieu de l'action et du préjudice est situé à Malte. Le droit matériel applicable aux parties défenderesses n'est pas celui autrichien, mais celui maltais, qui ne connaît pas la responsabilité des organes sociaux à l'égard des créanciers de la société.
- 8 Le tribunal de première instance a rejeté le recours pour défaut de compétence internationale.
- 9 La juridiction d'appel a annulé cette décision dans la mesure où le requérant fondait ses prétentions sur le moyen tiré de la responsabilité délictuelle et a ordonné à la juridiction de première instance d'ouvrir la procédure en écartant le motif de rejet utilisé.
- 10 Les conditions de la compétence des juridictions du lieu où le fait donnant lieu à la responsabilité délictuelle a été commis, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis, sont remplies, compte tenu de la décision 10 Ob 56/22s, rendue récemment par l'Oberster gerichtshof (Cour suprême) dans des circonstances similaires. En soi, les gérants d'une GmbH n'étaient responsables de leur propre comportement fautif qu'à l'égard de la société, et des exceptions n'auraient existé que dans le cas d'une disposition légale correspondante, d'un préjudice intentionnel causé aux créanciers, d'actes constituant des infractions pénales ou d'une violation fautive d'une loi de protection. Dans l'arrêt 6 Ob 168/19b, l'Oberster gerichtshof (Cour suprême) a déclaré que la violation des dispositions relatives à la protection des joueurs ne constituait pas seulement un manquement aux obligations, qui engageait la responsabilité de la société pour les dommages vis-à-vis de l'extérieur, en raison de l'imputabilité des faits à ses organes, mais que les gérants parties défenderesses pouvaient également être poursuivis personnellement par la partie requérante. Le requérant se fonde également sur ce point en l'espèce. Selon lui, le lieu du dommage est situé en Autriche, car les mises placées à Malte sont fonction du succès ou de l'échec du jeu, et les pertes sont compensées par les gains. Seule la perte qui subsiste en définitive constitue un dommage initial, qui se traduit pour le joueur par l'absence de la somme correspondante dans son patrimoine situé en Autriche. La prétendue violation, par les parties défenderesses, de lois de police

(Eigriffsnormen) de droit public autrichien entraîne également la réalisation du dommage en Autriche.

- 11 La juridiction d'appel a déclaré le recours en Revision recevable en raison de l'absence de jurisprudence des juridictions suprêmes sur la question de la compétence internationale des juridictions autrichiennes pour des actions similaires dirigées contre des gérants de sociétés de jeux de hasard.
- 12 Le recours en Revision des parties défenderesses tend à la réformation dans le sens d'une validation du rejet du recours par le tribunal de première instance ou, à titre subsidiaire, l'annulation et le renvoi aux instances précédentes.
- 13 Le requérant conclut à ce qu'il ne soit pas donné suite au recours en Revision.

C. Cadre juridique pertinent

- 14 L'article 7 du règlement Bruxelles I bis dispose :

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre :

...

2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ;

- 15 L'article 1 du règlement Rome II dispose que :

1) Le présent règlement s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. ...

2) Sont exclues du champ d'application du présent règlement :

...

d) les obligations non contractuelles découlant du droit des sociétés, des associations et des personnes morales concernant des matières telles que la constitution, par enregistrement ou autrement, la capacité juridique, le fonctionnement interne et la dissolution des sociétés, des associations et des personnes morales, de la responsabilité personnelle des associés et des organes pour les dettes de la société, de l'association ou de la personne morale et de la responsabilité personnelle des auditeurs vis-à-vis de la société ou vis-à-vis de ses organes chargés du contrôle légal des documents comptables ;

- 16 L'article 4, paragraphe 1, du règlement Rome II dispose :

Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où

le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

- 17 L'article 1301 de l'Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil autrichien, ci-après l'« ABGB ») est ainsi libellé :

La responsabilité d'un dommage causé par un acte illicite peut incomber à plusieurs personnes, dès lors qu'elles y ont contribué conjointement, directement ou indirectement, par l'incitation, la menace, le commandement, l'aide, le recel, etc. ; ou même simplement en manquant à l'obligation particulière d'empêcher le mal.

- 18 L'article 1311 de l'ABGB est libellé comme suit :

Le simple événement accidentel est supporté par celui dont les biens ou la personne en sont frappés. Mais si quelqu'un a provoqué cet événement par une faute, s'il a enfreint une loi qui vise à prévenir les dommages accidentels ; ou bien [OMISSIS], alors il est responsable de tout préjudice qui n'aurait pas eu lieu sans cela.

L'article 3 du Glücksspielgesetz (loi autrichienne sur les jeux de hasard ci-après le « GSpG ») dispose :

Sauf disposition contraire de la présente loi fédérale, le droit d'organiser des jeux de hasard est réservé à l'État fédéral (Monopole sur les jeux de hasard).

D. Les motifs de la demande préjudicielle

- 19 1.1 Selon la jurisprudence autrichienne, les éléments de la requête sont déterminants pour l'appréciation de la compétence internationale. Il n'est pas nécessaire d'invoquer expressément une compétence en vertu du règlement Bruxelles I bis. Le requérant doit seulement présenter les éléments de fait nécessaires. En ce qui concerne les « faits à double pertinence », c'est-à-dire ceux dont on déduit à la fois la compétence internationale et le bien-fondé de la demande, les arguments avancés dans la requête doivent être suffisamment pertinents, afin de ne pas alourdir l'appréciation de la compétence par un examen étendu du fond. La question de la compétence internationale doit donc être appréciée en fonction du caractère pertinent des éléments fournis dans la requête.
- 20 1.2 Selon la jurisprudence déjà existante en droit autrichien, la responsabilité extérieure d'un organe social peut en principe être engagée en cas de violation fautive d'une loi de protection (Schutzgesetz) conformément à l'article 1311 ABGB, les dispositions de protection des joueurs du GSpG ayant déjà été qualifiées de lois de protection (Schutzgesetz). Selon les allégations des parties défenderesses, le droit maltais en matière de dommages-intérêts ne connaît pas de responsabilité comparable.

- 21 1.3 Le fait d'invoquer un droit à réparation au titre de la responsabilité délictuelle à l'encontre des parties défenderesses, fondé sur un délit ou un quasi délit au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis, ne serait donc pas – selon le droit autrichien en matière de réparation des dommages – dénué de pertinence. Il convient toutefois d'examiner la pertinence de l'applicabilité du droit matériel autrichien supposée par le requérant. Selon la chambre de céans, nous ne sommes pas en présence d'un « acte clair » à cet égard, de sorte que le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice semble s'imposer.
- 22 2 La Cour de justice ne s'est pas encore penchée sur la portée de l'exception prévue à l'article 1, paragraphe 2, sous d), du règlement Rome II, pour autant que nous sachions. Il ressort toutefois de son arrêt du 18 juillet 2013, ÖFAB (C-147/12, EU:C:2013:490), que – dans le domaine du droit international de la procédure civile – (point 42), la notion de « matière délictuelle ou quasi délictuelle », figurant à l'article 5, point 3, du règlement n° 44/2001, devait être comprise en ce sens qu'elle recouvre des actions telles que celles en cause au principal intentées par un créancier d'une société par actions visant à rendre responsables des dettes de cette société un membre du conseil d'administration de celle-ci et un actionnaire de cette dernière, étant donné qu'ils avaient permis à ladite société de continuer à fonctionner alors qu'elle était sous-capitalisée et avait dû être mise en liquidation.
- 23 3 Une jurisprudence nationale sur la portée de cette exception fait défaut. Dans la doctrine autrichienne et allemande, les points de vue suivants sont avancés :
- 24 3.1 *Wagner*, Die neue Rom II-Verordnung, IPRax 2008, 1, estime qu'une interprétation large de l'article 1, paragraphe 2, sous d), impliquerait certes la responsabilité des associés et des organes sociaux pour les fautes commises à l'égard de la société et des créanciers externes. Toutefois, selon *Wagner*, d'un point de vue normatif et fonctionnel, les meilleures raisons plaident pour un rattachement, en tout état de cause, de la responsabilité externe des associés vis-à-vis des créanciers de la société au droit de la responsabilité délictuelle.
- 25 3.2 Selon *Lurger/Melcher*, Handbuch Internationales Privatrecht² (2021), points 5/14 et suiv., en ce qui concerne l'exception relative à la responsabilité personnelle des associés et des organes sociaux pour les obligations d'une société, on peut se demander si elle se rapporte uniquement à la (limitation de la) responsabilité corporative (c'est-à-dire, en fonction de la forme de la société, par exemple la responsabilité personnelle des associés d'une société de capitaux) ou si elle couvre également la responsabilité pour d'autres fautes commises envers la société et ses créanciers. Les auteurs précités rappellent que la jurisprudence de la Cour de justice (affaire C-147/12) admet, en tout état de cause, en matière de compétence internationale, que les actions en responsabilité personnelle contre des associés d'une société de capitaux soient soumises au régime de la responsabilité délictuelle).

- 26 3.3 Selon *Neumayr*, in *KBB*⁷, Art 1, Rom II-VO, point 6, l'exception ne s'applique pas aux actions en réparation au titre de la responsabilité délictuelle dirigées contre les associés et les administrateurs.
- 27 3.4 En Allemagne, la doctrine affirme, en ce qui concerne la disposition d'exception, que la qualification de la responsabilité traditionnellement ancrée dans le droit des sociétés en tant que responsabilité non contractuelle, notamment délictuelle, est concevable lorsque la responsabilité légale personnelle des associés et des organes sociaux pour les obligations d'une société est visée (*Junker* in *MüKomm*⁸, Art 1, point 36). Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne, ci-après le « BGH ») (II ZR 84/05, NJW 2007, p. 1529) s'est penché sur la question de savoir quel droit devait être appliqué à la responsabilité personnelle lorsqu'une société à responsabilité limitée de droit néerlandais n'utilise pas la mention de la forme sociale indiquant la limitation de responsabilité, et a qualifié la responsabilité personnelle de l'associé non pas en application du droit des sociétés, mais en application du droit de la responsabilité délictuelle, car l'utilisation de la mention en question en complément de la raison sociale ne faisait pas partie des obligations spécifiques du droit des sociétés (voir également *Junker*, précité, point 38).
- 28 3.5 De même, la responsabilité pour avoir mené abusivement la société à l'insolvabilité (*Existenzvernichtungshaftung*) (article 826 du BGB), développée par le BGH sur la base du droit matériel de la responsabilité délictuelle et visant à protéger un nombre indéterminé de créanciers auxquels l'associé a causé un préjudice par des actes contraires aux bonnes mœurs, est principalement qualifiée en Allemagne sur la base du droit de la responsabilité délictuelle (voir *Junker*, précité, points 38 et suiv. avec références aux opinions divergentes).
- 29 3.6 Le rattachement à la responsabilité délictuelle des actions en réparation des créanciers externes de la société, dans le domaine du droit international de la procédure civile, défendu par la Cour de justice dans l'affaire C-147/12, *ÖFAB*, pourrait, de l'avis de la chambre de céans, plaider également, dans le domaine du règlement Rome II, pour une interprétation stricte de la disposition d'exception de l'article 1, paragraphe 2, sous d), malgré son libellé large, et amener à considérer que les actions en réparation des créanciers de la société, au titre de la responsabilité délictuelle, ne sont pas couvertes par cette disposition.
- 30 4 Si la disposition d'exception ne devait pas s'appliquer en l'espèce, il faudrait, en vertu du règlement Rome II, se baser en premier lieu sur un choix de la loi applicable au sens de l'article 14 du règlement, puis sur la loi applicable dans les cas spéciaux visés aux articles 5 à 9, et enfin sur la règle générale de l'article 4 du règlement Rome II (*Neumayr* in *KBB*⁷ Vor Art 1 Rom II-VO, point 3 ; 6 Ob 186/21b).
- 31 4.1 Aucun choix de loi applicable n'a été avancé. Les cas spéciaux des articles 5 à 9 du règlement Rome II concernent la responsabilité du fait des produits, la concurrence déloyale, l'atteinte à l'environnement, l'atteinte aux

droits de propriété intellectuelle et la responsabilité du fait de grève ou de lock out, et ne sont pas pertinents.

- 32 4.2 Il convient donc de se référer à l'article 4 du règlement Rome II. Selon les allégations de la partie requérante, on n'est pas en présence de l'hypothèse prévue au paragraphe 2 de cet article, selon laquelle la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage. C'est donc la règle générale de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Rome II qui est pertinente.
- 33 4.3 En vertu de cette disposition, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent. Par « dommage », on entend le dommage primaire, en se référant au lieu où le fait générateur de responsabilité a causé un préjudice direct à la personne directement concernée (*Neumayr in KBB*⁷, Art 4 Rom II-VO, point 3, avec références).
- 34 4.4 Dans le cas de dommages purement patrimoniaux sans violation de droits absolus – comme ceux dont il est question ici – la détermination du lieu où survient le dommage, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Rome II, est difficile selon la doctrine (*Melcher, Reine Vermögensschäden im internationalen Zuständigkeits- und Privatrecht*, VbR 2017, p. 126 ; *Lurger/Melcher, Handbuch Internationales Privatrecht*² points 5/37 t suiv. avec référence notamment à la note 81). Il convient de se référer également aux règles de compétence visées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis, conformément à la cohérence également prévue par le considérant 7 du règlement Rome II.
- 35 4.5 Pour déterminer le lieu où survient le dommage, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I 2012, il faut se baser sur lieu de la matérialisation du dommage (arrêt du 12 mai 2021, *Vereniging van Effectenbezitters*, C-709/19, EU:C:2021:377, point 26 et suivants), des critères d'attribution de compétence particuliers pouvant plaider d'emblée en faveur d'un lieu du dommage dans l'État membre du domicile du demandeur, ce qui conduit à un for du domicile du requérant (arrêts du 16 juin 2016, *Universal Music International Holding*, C-12/15, EU:C:2016:449, et du 12 septembre 2018, *Löber*, C-304/17, EU:C:2018:701, point 34). Dans la jurisprudence de la Cour de justice, sont considérées comme de tels facteurs, par exemple, la violation des obligations relatives aux prospectus ou la violation d'obligations légales d'information dans l'État du domicile du demandeur (arrêt *Vereniging van Effectenbezitters*, C-709/19, précité), ou encore la gestion de comptes d'investissement, donnant typiquement lieu à des préjudices (compte bancaire et dépôt de valeurs mobilières) dans le cas de banques dans l'État du domicile du demandeur (arrêt *Löber*, C-304/17, précité). S'agissant du lieu de la matérialisation d'un dommage purement patrimonial, lorsqu'il se produit directement sur un compte bancaire, il

est vrai qu'un for au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis, ne peut se justifier que si les autres circonstances spécifiques du cas d'espèce fondent également une telle compétence (voir *Lurger/Melcher*, Handbuch Internationales Privatrecht², point 5/37).

- 36 4.6 Dans les décisions 10 Ob 56/22s et 8 Ob 172/22k, relatives à l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis, rendues récemment dans des affaires de jeux de hasard contre une société maltaise, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) est parti du principe que le lieu où celle-ci gérait les comptes des joueurs n'était pas déterminant. Le versement effectué par le joueur ne porte pas encore préjudice à son patrimoine, car il dispose d'une créance de même montant à l'égard de la société, qu'il peut se faire payer à tout moment, sur demande. Seule une perte supérieure aux gains résultant du jeu de hasard interdit porte préjudice au patrimoine du joueur, dans la mesure où son droit au paiement est diminué du montant de la perte. La Cour a considéré comme une circonstance indiquant la compétence des juridictions autrichiennes le fait que l'illicéité justifiant les dommages-intérêts découlait de la violation de la législation autrichienne sur les jeux de hasard, c'est-à-dire d'une violation de lois de police (Eingriffsnormen) autrichiennes de droit public. Les décisions 3 Ob 164/23y et 6 Ob 168/23h, qui concernaient toutes deux des actions en dommages-intérêts contre les sociétés de jeux de hasard elles-mêmes, portaient également du principe que le manquement à l'obligation donnant lieu à un dommage se produisait en Autriche.
- 37 4.7 Si l'on applique ce point de vue concernant le lieu du dommage en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis- en raison de la cohérence qui doit exister entre les règles internationales de compétence et le droit international privé – également au lieu de la survenance du dommage en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Rome II, la localisation de la créance du requérant pour le paiement du solde créditeur du compte joueur devrait être le lieu de son domicile habituel.
- 38 4.8 La décision de l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) dans l'affaire 6 Ob 233/18k, dans laquelle un demandeur avait agi sur son patrimoine et effectué le virement depuis l'Autriche, est allée dans le même sens. À cette occasion, les juges ont affirmé que le droit matériel autrichien était d'application. La 6^e chambre du a n'a pas contesté – dans le cadre de la procédure dirigée contre un notaire domicilié en Suisse qui avait établi des rapports d'expertise incorrects sur des stocks de métaux précieux – la localisation du préjudice, déterminante selon l'article 4 du règlement Rome II, en Autriche, compte tenu des circonstances spécifiques de cette situation.
- 39 4.9 De l'avis de la chambre de céans, ce qui est déterminant pour l'appréciation du lieu de survenance du dommage primaire c'est, d'une part, la question de savoir en quoi celui-ci consiste et, d'autre part, où il s'est produit pour la première fois – au sens d'une première diminution de l'élément patrimonial correspondant. Entrent ici en ligne de compte le lieu à partir duquel le requérant effectue des virements de son compte bancaire vers son compte joueur – si l'on

part du principe que la créance du requérant sur la monnaie scripturale vis-à-vis de sa banque a une valeur plus élevée que celle qu'il a vis-à-vis de la société de jeux de hasard et consistant dans le droit de se faire verser un avoir comptable sur le compte joueur, de sorte qu'une modification préjudiciable du patrimoine se serait déjà produite de ce fait. On pourrait également admettre, en se rangeant aux objections des parties défenderesses, qu'il n'y a eu de diminution définitive du patrimoine qu'à travers la perte subie sur le compte joueur et considérer cela – puisque le compte est géré à Malte – comme un dommage initial survenu à Malte. Mais, étant donné qu'une telle perte dépend du fait que le requérant joue (et perd) à nouveau, on pourrait considérer que c'est seulement ce jeu (supplémentaire) entraînant la perte qui déclenche le dommage initial et se baser dès lors sur le lieu de ce jeu. Si l'on considère que seule la perte (définitive) du droit au versement d'un solde créditeur sur le compte joueur constitue le préjudice initial, la question se pose de savoir où se situe le lieu de ce droit – à Malte, où le compte est géré, au domicile du requérant, au lieu où se situe de son patrimoine principal ou ailleurs.

- 40 4.10. Si le lieu de survenance du dommage primaire devait se situer en Autriche, la chambre de céans estime que – conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice relative à l'article 7, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I bis – il faudrait alors partir du principe, également pour la question du droit applicable, que les circonstances spécifiques de la situation plaident en faveur de l'application du droit matériel national du lieu de survenance du dommage. La chambre de céans ne voit pas, en l'espèce, de lien manifestement plus étroit avec un autre État, au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement Rome II.

Quant au point III :

[OMISSIS] [droit procédural national]

Oberster Gerichtshof (Cour suprême)
fait à Vienne, le 11 janvier 2024

[OMISSIS]